



**Décision n° 23-DCC-150 du 26 juillet 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CERP Rouen par la  
société Astera**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 juillet 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe CERP Rouen par la société Astera, formalisée par un projet de procès-verbal de dissolution de la société SanAstera ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe CERP Rouen, exerçant une activité de grossiste-répartiteur de produits pharmaceutique, par la coopérative de pharmaciens Astera, qui en détenait le contrôle conjoint avant l'opération. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-164 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

---

© Autorité de la concurrence